



---

FSMA\_2012\_23 du 19/12/2012

## Divers aspects de la directive MIFID relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) : mise en oeuvre par la FSMA

---

### Champ d'application:

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux entreprises suivantes pour ce qui concerne la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) sous l'angle du respect des règles de conduite (ci-après, les entreprises réglementées) :

- les établissements de crédit de droit belge qui fournissent des services d'investissement ;
- les entreprises d'investissement de droit belge ;
- les succursales établies en Belgique des entreprises d'investissement et des établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, pour autant que ces succursales relèvent du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge lorsqu'elles fournissent des services d'investissement ;
- les succursales établies en Belgique des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui fournissent des services d'investissement, pour autant que ces succursales relèvent du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen.

### Résumé/Objectifs:

Le présent document concerne les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, ESMA) concernant certains aspects de la directive MiFID relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) et leur mise en oeuvre par la FSMA.

---

Madame,  
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA<sup>1</sup>, l'ESMA peut émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

D'après le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "*les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en oeuvre pour respecter ces orientations*" et "*dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision*".

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 25 juin 2012, des "Orientations concernant certains aspects de la directive MIF relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité". Ces orientations sont basées sur la directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MiFID)<sup>2</sup> et sa directive d'exécution<sup>3</sup>. Elles exposent la vision de l'ESMA concernant la façon dont il conviendrait d'appliquer la législation de l'Union européenne relative à la fonction de vérification de la conformité (fonction de *compliance*).

Ces orientations s'appliquent aux entreprises d'investissement (au sens de l'article 4, §1, alinéa 1 de la directive MiFID), y compris les établissements de crédit et les sociétés de gestion d'OPC qui fournissent des services d'investissement ainsi qu'aux autorités compétentes, et concernent la fonction de compliance sous l'angle du respect des règles de conduite. Pour cette raison, elles relèvent de la responsabilité exclusive de la FSMA<sup>4</sup>.

Elles ont pour objectif de clarifier l'application de certains aspects des exigences de la fonction de vérification de la conformité (fonction de compliance) prévues par la directive MiFID, afin de garantir une application commune, uniforme et cohérente de l'article 13 de la directive MiFID, de l'article 6 de la directive portant mesures d'exécution de la directive MiFID et de certaines dispositions y relatives.

En droit belge, les articles suivants sont concernés : article 20, §3, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, article 62, §3, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissements, article 201, §5, de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, articles 8 à 10 du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 5 juin 2007 relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement (ci-après, le règlement du 5 juin 2007 de la CBFA).

---

<sup>2</sup> Directive Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE et ses versions ultérieures.

<sup>3</sup> Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

<sup>4</sup> Article 45, § 1, 3°, f) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Ces orientations couvrent les aspects suivants des exigences MiFID relatives à la fonction de *compliance* :

- orientations concernant les responsabilités de la fonction de vérification de la conformité (fonction de *compliance*)
  - évaluation du risque de non-conformité ;
  - obligations de contrôle de la fonction de vérification de la conformité ;
  - obligations de déclaration de la fonction de vérification de la conformité ;
  - obligations de conseil de la fonction de vérification de la conformité ;
- orientations concernant les exigences organisationnelles de la fonction de vérification de la conformité
  - efficacité de la fonction de vérification de la conformité ;
  - permanence de la fonction de vérification de la conformité ;
  - indépendance de la fonction de vérification de la conformité ;
  - exemptions ;
  - regroupement de la fonction de vérification de la conformité avec d'autres fonctions de contrôle interne ;
  - externalisation de la fonction de vérification de la conformité ;
- orientation concernant l'examen de la fonction de vérification de la conformité par les autorités compétentes
  - examen de la fonction de vérification de la conformité par les autorités compétentes.

La FSMA est d'avis que ces orientations apportent des précisions utiles en ce qui concerne l'application des articles cités ci-après et intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle : article 20, §3, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, article 62, §3, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissements, article 201, §5, de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, articles 8 à 10 du règlement du 5 juin 2007 de la CBFA.

\* \* \*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

*Annexe : [FSMA\\_2012\\_23-1 / Orientations de l'AEMF concernant certains aspects de la directive MIF relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité \(ESMA/2012/388 - FR\)](#).*